

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE 590 ROUTE D'ANDRES

Le Maire de la Commune de Les Attaques

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société GUINTOLI en vue de réaliser des travaux sur le réseau d'eaux pluviales au droit du 590 Route d'Andres ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité ;

ARRETE

Article 1 : La société GUINTOLI est autorisée à stationner des engins ou matériaux au droit du 590 Route d'Andres afin d'intervenir sur le réseau d'eaux pluviales.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute intervention sur la chaussée départementale nécessitera une autorisation préalable du Département.

Article 4 : Les permissionnaires ont la charge de la signalisation de leur chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Ils seront en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Les permissionnaires préciseront au maire la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, les permissionnaires seront tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 1 mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation du 10 juillet au 7 août 2026. Elle est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile

pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Les permissionnaires devraient alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui leur seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le Maire,
Nadine DENIELE-VAMPOUILLE

